# SÉNAT

Session erdinaire de 1919.

# COMPTE RENDU IN EXTENSO - 25º SÉANCE

Séance du samedi 29 mars.

#### SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal : M. Henry Chéron.
- 3. Excuso.
- i. Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députes, portant : 1º ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exerpudget ordinaire des services civils de l'exer-cice 1919, de crédis provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. — Renvol à la commission des finances. — N° 123.
- 4. ire délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1918 au titre du budget annexe des monnaies et médailles:

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de

5. — Dépôt, par M. Milliès-Lacroix, d'un rap-port, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1º ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. - Nº 130.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au Journal officiel.

. — 1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tenioi, adoptee par la Chambre des deputes, ten-eant à fixer, pour les jugements de sépara-tion de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour leur conver-sion en divorce:

Déclaration de l'urgence.

Art. ier: MM. Jénouvrier et Catalogne, rapporteur. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil, relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce:

Observations: M. Guillier, rapporteur. Adoption des trois articles et de l'ensemble

du projet de loi.

3. - Règlement de l'ordre du jour. Fixation de la prochaine séance au diman-

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

### 1. - PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne ecture du procès-verbal de la précédente méance.

M. Henry Chéron. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Hier, dans la dis-sussion de la loi sur le régime des pensions de guerre, le Journal officiel, à propos d'une observation de l'honorable M. Jénouvrier,

sur l'article 25 (droits des enfants naturels reconnus), me fait dire :
 «Il me paraît impossible que les droits de l'enfant naturel puissent porter une telle atteinte à ceux des enfants légitimes. »

Je demande à rectifier ainsi cette formule:

«L'interprétation de l'article 25 ne peut faire aucun doute lorsqu'on se reporte tant au texte du projet de loi déposé par le Gouvernement, le 4 novembre 1915, qu'au premier rapport de l'honorable M. Pierre

M. Pierre Masse a écrit notamment : « ...en présence de la famille légitime, l'enfant naturel est traité comme un enfant d'un premier lit, la famille légitime gardant ses droits intacts. »

Il résulte de ces documents — et nous y ajoutons l'expression de notre propre pen-sée—que les droits de la famille naturelle ne sauraient, de quelque manière que ce soit, être préjudiciables aux droits de la famille légitime.

M. Jénouvrier. C'est une déclaration.

M. le président. C'est une rectification, car on ne fait pas de déclaration à propos du procès-verbal.

La rectification sera insérée au Journal

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal?...
Il est adopté.

#### 2. - EXCUSE

M. le président. M. Gaudin de Villaine s'excuse pour raison de santé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

# 3. - DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires appli-cables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2º autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus pu-

M. le président. Le projet de loi est ren-voyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

 Adoption d'un projet de loi régula-RISANT UN DÉCRET (BUDGET DES MONNAIES ET MÉGAILLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 27 juillet 1918 portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1918, au titre du budget an-nexe des monnaies et médailles.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet

« Article unique. — Est sanctionné le décret du 27 juillet 1918, rendu en application de la loi du 26 février 1887, et portant ou-verture, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1918, d'un crédit supplémentaire de 26,450,000 fr imputable au chapitre 10: « Matériel spécial à la fabrication des monnaies ».

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

# 5. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des finances

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés. portant : 1º ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2º autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

M. le président. La commission demande au Sénat de déclarer Furgence et d'ordon-ner l'insertion du rapport au Journal

officiel. M. Paul Doumer. Avons-nous l'espoir que le Journal officiel nous sera distribué

en temps utile?

M. le rapporteur général. L'intention de la commission des finances est de demander au Sénat d'examiner demain deux projets de loi : le 1°, portant ouverture et annulation de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils; le 2°, attribuant des indem-nités spéciales aux fonctionnaires des ré gions dévastées.

Quant au projet de loi sur lequel je viens de déposer le rapport, nous deman-derons au Sénat de vouloir bien en renvoyer la discussion à lundi matin.

M. le président. Je mets aux voix la dé-

claration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au Journal officiel de demain?.

L'insertion est ordonnée.

ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CONVERSION EN DIVORCE DES JUGEMENTS DE SÉPARATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de lei, adoptée par la Chambre des députés, tendant à fixer, pour les jugements de séparation de corps qui n'ont pu acquérir force de chose jugée par suite de la guerre, le point de départ du délai de trois ans prévu par l'article 340 du code civil pour leur conversion en divorce.

M. Catalogne, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement. Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1 :

a Art. 1er. Exceptionnellement. tant pour les jugements antérieurement rendus au 2 août 1914 que pour ceux rendus au cours des hostilités, le délai de trois ans prévu par l'article 310 du code civil pour parvenir à la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce, courra à partir du prononcé, si, à cette époque, le jugement de séparation de corps est devenu définitif. »

M. Jénouvrier. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Jénou-

M. Jénouvrier. Messieurs, je ne veux pas m'opposer au vote de la proposi-tion de loi qui vous est soumise, mais je tiens à protester contre son libellé. On fait partir un delai du jour du prononcé du jugement. C'est tout à fait contraire aux principes les plus élémentaires qui régissent noire procédure civile : les varties ne connaissent pas le jour où est prononcé un jugement; elles ne connaissent la dé-cision de justice que du jour où elle leur est signifiée. En matière correctionnelle, on a, pour se pourvoir devant la cour, dix jours, à partir du jour du prononcé du jugegement, et, à condition, que le coupable ait éte informé dudit jour; ici on ne prévoit rien de semblable.

Un pareil texte démontre, comme je l'ai déjà signalé, la légèreté qui est apportée dans la rédaction de nos lois. (Très bien!

très bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rap-

porteur.

M. le rapporteur. Si la question se présentait comme la pose M. Jénouvrier, je serais de son avis, mais il y a deux condi-tions imposées pour obtenir le bénéfice de la loi en discussion. Il ne suffira pas d'un delai de trois ans couru depuis le prononcó du jugement de séparation de corps pour obtenir la conversion de ce jugement en jugement de divorce. Il faudra aussi que ce jugement de séparation de corps soit devenu définitif, ait acquis l'autorité de la

chose jugée.

En temps de paix, le délai de trois ans, pour que la conversion d'un jugement de separation de corps en jugement de divorce pu sse être prononcée, doit courir du jour iù ce ingement a acquis la valeur de la chose jugée, c'est-à-dire du jour où ce juge-ment est devena definitif. Mais un decret et une loi du mois d'août 1914 sont inter-venus. Ce décret et cette loi ont suspendu, pendant les hostilités, tous les délais de procédure. Voici alors la situation toute spéciale et particulièrement fâcheuse qui est faite à une certaine catégorie de citoyens. Voilà un jugement rendu le 1er août 1914 ou antérieurement. Il n'est pas définitif; il ne peut pas l'ètre au cours des hostilités, à moins d'autorisation exceptionnelle du président du tribunal.

M. Larrere. Qui l'accorde toujours.
M. le rapporteur. Il l'accorde, au contraire, dans des cas absolument exceptionnels et même la retire. En tout cas, nous sommes ici en matière ordinaire et nous devons y rester. La loi est ceile-ci : suspen-

sion des délais de procédure.

Et alors, messieurs, voyez la situation de deux epoux séparés de corps. Je reviens à la date du 2 août 1914. Comme on ne peut pas exécuter le jugement pendant les hosti-lités, ce délai d'épreuve de trois ans sera augmenté d'une durée de cinq ans; parce que la guerre durera au moins cinq ans, le jugement prononcé le 1er août 1914, ne pouvant être signifié qu'après la cessation des hostilités.

Cinq ans se sont ainsi écoulés depuis le jour où ce jugement a été rendu. Or, après

ce délai de cinq ans, pour qu'il devienne définitif, c'est encore un délai supplémenaire de trois mois, de cinq mois, peut-être d'un an, quand il y a opposition et appel, qui s'ajoute au délai anormal de cinq années.

Quelle situation pénible pour ces époux qui ont obtenu la séparation de corps et qui seraient obligés d'attendre, non pas trois ans, mais huit et neuf ans, pour faire prononcer la conversion du premier jugement

en jugement de divorce!

C'est dans ces conditions qu'à la Chambre M. Bokanowski a cru devoir déposer cette proposition de loi. La commission l'aurait présentée dans les mêmes termes, si nous n'avions pas cru devoir aller au delà et accorder aux jugements de séparation de corps, prononcés pendant la guerre, le mème privilège accordé aux jugements prononcés avant le 2 août 1914. C'est pourquoi nous avons ajouté et dit : « Excep-tionnellement — c'est une loi éphémère uant pour les jugements antérieurement prononcés que pour les jugements prononcés au cours de la guerre, le délai de conversion de trois ans partira du jour du prononcé du jugement », mais à condition qu'au moment de la demande en conversion le ju-gement ait acquis l'autorité de la chose jugée. Les intéressés auront ainsi incontestablement connaissance de la situa-tion juridique qui leur est faite. C'est pourquoi je demande au Sénat de voter le texte de la proposition de loi tel que la commission l'a présenté. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres ob-

servations?...

Je me s aux voix l'article 1er.

(L'article 1º est adopté.)

M. le président. « Art. 2. -- La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la propo-

sition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

- SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX TRANSCRIPTIONS DES JU-GEMENTS ET ARRÊTS DE DIVORCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions des articles 244 et 252 du code civil relatives à la transcription des jugements et arrêts en matière de divorce.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillier, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé qui a déjà été fait à une

précédente séance.

Le Sénat avait renvoyé à sa commission, pour le compléter, un texte qui lui avait paru insuffisant. Nous avons complété ce texte, il n'y a pas d'amendement je n'ai pas d'observations à présenter; je demande purement et simplement au Sénat de vouloir bien homologuer les conclusions de sa commission.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre ob-servation, je consulte le Sénat sur la ques-tion de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er

« Art. 1er. — Le paragraphe 3 de l'article 214 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit : « L'action s'éteint également par le décès de l'un des époux, survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif. »

Je mets aux voix l'article ier.

(L'article 1° est adopté.) M. le président. « Art. 2. - L'article 252 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit:

« La transcription est faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, et à la diligence de son avoué, sous peine d'une amende de 100 fr. à la charge de ce dernier.

« A cet effet, la décision est signifiée dans le délai de quinze jours, à compter de la date où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état-civil compétent, pour être transcrite sur ses registres. A cette signification doivent être joints les certificats énoncés en l'article 548 du code de procédure civile, et, en outre, s'il y a eu arrêt, un certificat de non-pourvoi.

«En cas de rejet d'un pourvoi formé contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier de la cour de cassation doit, dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu peur la réquisition de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.

« La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état-civil, dans un délai de cinq jours à compter de la réquisition, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du code civil.

« A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification, dans le délai de quinze jours, l'autre partie a le droit de faire cette signification et de requérir la transcription.

« Le jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre époux. en ce qui touche leurs biens, au jour de la demande. Mais il ne produtra effet au regard du tiers que du jour de la transcrip-

Il y a, sur cet article, une amendement de

M. Negre, qui est ainsi conçu

« Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa:

« Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil aussitôt que la décision lui est signifiée »

L'amendement est-il appuyé?. Si l'amendement n'est pas appuyé, je ne le mets pas en délibération.

Je mets aux voix l'article 2 dont j'ai donné lecture.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. » — (Adopté.) Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté),

# 8. — REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, attribuant des in-demnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services

Il n'y a pas d'observation?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

S'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunirait demain dimanche 30 mars. (Approbation.)

# M. Milliès-Lacroix. A cinq heures.

M. le président. Je propose donc au Sénat de se réunir demain, en séance publique, à dix-sept heures, avec l'ordre du jour qui visai d'ètre fixé. (Approbation.) Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat, E. Guénin.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant: 1º ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 4919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919; 2º autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

Messieurs, le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919 ne pourra être voté à bref délai. Le budget rectificatif que la commission du budget de la Chambre des députés, au début du mois de décembre dernier, a demandé au Gouvernement d'établir n'est, en effet, pas encore déposé. Il nous faut donc continuer à vivre sous le régime des douzièmes provisoires pendant quelques mois encore, en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils comme en ce qui concerne les dépenses militaires et les dépenses civiles exceptionnelles.

Le Gouvernement a sollicité, en conséquence, par un projet de loi déposé à la Chambre des députés, le 11 mars courant, les crédits provisoires qu'il a jugé nécessaires pour faire face aux besoins des services civils pour le prochain trimestre, en même temps que l'autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics.

Après des débats qui n'ont pas pris moins de cinq séances, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi, en y apportant, comine on le verra plus loin, d'importantes modifications. Elle a, notamment, supprimé la taxe de 10 p. 400 sur les objets de luxe et sur les établissements de luxe et institué un impôt nouveau de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux.

La commission des finances a été émue du vote de ces dispositions, dont l'insertion dans une loi de crédits provisoires est insolite. L'objet des lois de douzièmes provisoires, est, en effet, d'ouvrir des crédits exactement calqués sur ceux du précédent

visoires, est, en effet, d'ouvrir des crédits exactement calqués sur ceux du précédent exercice et d'autoriser, pendant les mois auxquels s'appliquent ces crédits, la perception des impôts existants, sans aggravation ni diminution et sans contribution nouveile. Appelée au dernier moment à se prononcer sur des mesures introduites dans la loi contrairement à la règle habituelle, la commission des finances a examiné la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de revenir à l'ancienne tradition et de vous présenter une loi qui n'aurait ouvert qu'un ou deux douzièmes, accompagnés seulement des dispositions de style, et de laquelle auraient été écartées les mesures fiscales adoptées par la Chambre des députés.

Toutefois, la commission, par huit voix contre hux, n'a finalement pas adopté la proposition de réduire à deux douzièmes les crédits provisoires votés par la Chambre

Les crédits demandés par le Gouvernement avaient été calculés, suivant l'usage, d'après les crédits de l'exercice 1918, réduits à trois douzièmes et proportionnellement augmentés des dépenses nouvelles autorisées ou inscrites dans les projets de loi de crédits additionnels, lls ne constituaient, par conséquent, qu'une répétition

des crédits provisoires du premier trimestre. Des déclarations faites dans l'exposé des motifs, en effet, il ressort que les seules différences prevenaient: 1° de l'inégale répartition de certaines dépenses entre les diverses périodes de l'année; 2° de la répercussion des demandes formulées dans le projet de loi collectif de crédits additionnels n° 5603, déposé le 28 janvier; 3° pour une faible part, de l'état de fait en présence duquel, par suite de la marche des événements, se trouvent aujourd'hui les administrations, et de la nécessité de tenir compte, notamment, du retour après démobilisation de nombreux agents et de la reprise de certains services.

Le Gouvernement s'engageait, d'ailleurs, formellement, à ne pas faire emploi des crédits afférents à celle des demandes comprises dans le projet de loi de crédits additionnels précité, qui viendraient finalement à être écartées par le Parlement.

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient à 2,617,425,691 fr. en ce qui concerne le budget général et à 269,680,974 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

La commission du budget n'avait apporté qu'une seule modification à ces crédits : elle avait opéré une réduction de 50,000 fr., en conséquence de ses propositions sur les crédits additionnels militaires, en ce qui concerne le service des inventions, lequel serait rattaché au ministère de l'instruction publique. La dotation de ce service serait fixée à 300,000 fr., au lieu des 350,000 fr. demandés par le Gouvernement.

La Chambre, de son côté, a, d'une part, voté une augmentation de 2,800,000 fr., sur l'amendement de l'honorable M. Queuille et d'accord avec la commission du budget et le Gouvernement, pour accroître la dotation de l'office national des mutilés et réformés de la guerre et permettre à cet établissement d'accomplir l'œuvre de rééducation qui lui est impartie. Elle a, par contre, adopté un amendement de l'honorable M. Emmanuel Brousse, tendant à une réduction de 1,400,000 fr. à répartir sur tous les ministères, à raison de 100,000 fr. par ministère, pour amener ceux-ci à comprimer les services et à faire toutes les réductions possibles.

Elle a, en conséquence, porté à 2 milliards 618,775,691 fr. les crédits provisoires à ouvrir au titre du budget ordinaire des services civils, laissant fixés à 269,680,974 fr. les crédits provisoires applicables aux budgets annexes.

Votre commission des finances s'empresse de donner son adhésion au relèvement de crédit de 2,800,000 fr., voté par la Chambre, et destiné à l'office national des mutilés et des réformés. Il importe en effet de mettre à la disposition de cet office les sommes nécessaires pour faire face à toutes les dépenses des écoles de rééducation. C'est une pensée généreuse à laquelle votre commission tient à s'associer.

Nous vous proposons de ratifier également la réduction de 1,400,000 fr., qui, dans la pensée de la commission, doit s'appliquer à l'ensemble des ministères. A la vérité, cette réduction ne saurait, comme l'a demandé l'honorable M. Brousse, se répartir strictement à concurrence de 100,000 fr. par ministère, en raison de l'inégale importance de chacun d'eux. Mais elle correspond trop pleinement au sentiment qu'à diverses reprises la commission des finances a exprimé pour que nous ne la recommandions pas au Sénat. Souvent, en effet, la commission a signalé la nécessité de remembrer, en les comprimant et en les simplifiant, les services centraux du Gouvernement, dont la dissémination excessive est en opposition avec le

la marche des affaires et, en multipliant les rouages, ralentit l'exécution, en même temps que sont accrues les dépenses de personnel et de matériel. Nous appelons donc l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ramener l'organisation des services centraux à une mesure adéquate au régime du temps de paix. La réduction de crédit de 1,400,000 fr. lui fournit l'occasion de déférer, à cet égard, au vœu du Sénat.

de déférer, à cet égard, au vœu du Sénat.

Ces résolutions étant prises, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer de ramener les crédits à ouvrir à 2,618,625,694 fr., en diminution de 150,000 fr. sur le premier trimestre. Cette diminution s'appliquerait au service des inventions.

Un crédit de 350,000 fr. a été demandé par le Gouvernement comme dotation de ce service pour le deuxième trimestre de 1919. Ce service, qui avait été créé, à titre exceptionnel, en 1916, avait été d'abord rattaché au ministère de l'instruction publiqué. Il passa ensuite successivement, avec un sous-secrétaire d'Etat, au ministère de la guerre et au ministère de l'armement. En dernier lieu, il fut adjoint, mais comme simple direction, au ministère de la reconstitution industrielle; mais, ce département ayant estimé que ledit service n'avait plus d'utilité pour lui, on songea à le rattacher au ministère de la guerre. Finalement, on a décidé son transfert au ministère de l'instruction publique, avec un crédit de 350,000 fr. pour le deuxième trimestre de 1919. Sur la proposition de la commission du budget, la Chambre a ramené ce crédit à 300,000 fr.

Nous constatons, en premier lieu, que la dotation du service en question, dont les Chambres avaient décidé cependant de poursuivre la disparition progressive, serait portée de 150,000 fr. pour le premier trimestre à 300,000 fr.

Votre commission des finances estime qu'il convient de persévérer dans ses décisions antérieures quant à la suppression progressive du service dont il s'agit comme institution de guerre.

Elle croit devoir en outre appeler l'attention du Gouvernement sur la situation anormale de cet organe. Gréé, en temps de guerre, par conséquent à titre temporaire, par l'ouverture de simples crédits budgétaires, il ne saurait être transformé en un service permanent du temps de paix qu'en vertu d'une disposition législative. C'est pourquoi, si M. le ministre de l'instruction publique a l'intention d'avoir dans son département un service scientifique des inventions, il devra saisir les Chambres d'un projet de loi.

Il ne nous appartient pas de donner à l'égard de cette transformation une orientation à l'initiative du Gouvernement. Toutefois, nous devons lui signaler qu'une organisation de cettenature nous paraît devoir être primée par un meilleur aménagement des laboratoires de nos facultés et des établissements scientifiques de l'Etat.

En ce qui concerne les budgets annexes, votre commission vous propose d'adopter les crédits demandés par le Gouvernement et votés par la Chambre.

La répartition des crédits que nous vous proposons de voter sera faite, suivant l'habitude, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret de M. le Président de la République.

Ces crédits se confondront ultérieurement avec les crédits définitifs qui seront alloués pour l'exercice tout entier par la loi portant fixation du budget de l'exercice 1919.

En dehors des articles fixant les crédits le projet de loi déposé par le Gouvernement ne comprenait que des dispositions qu'on retreuve habituellement dans les lois de douzièmes:

Autorisation de percevoir les divers impôts, produits et revenus conformément aux lois existantes;

Autorisation d'émettre des obligations amortissables pour subvenir aux dépenses de la 2º section du budget annexe des che-

mins de fer de l'Etat; Fixation du maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910, sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi;

Fixation du montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant le deuxième trimestre, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913;

Fixation du maximum du montant des travaux à exécuter, pendant le deuxième trimestre, soit par les compagnies de che-mins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles, en construc-tion es grands réseaux concédés;

Fixation du maximum du montant des travaux complémentaires de premier établissement à exécuter pendant le deuxième trimestre et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux.

La Chambre a ajouté à ces dispositions

plusieurs articles:

1º Elle a institué un impôt de 5 p. 100 sur toute publicité insérée dans les journaux, revues, almanachs et autres recueils;

2º Elle a supprimé la taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe et sur les établissements de luxe, tout en portant à 25 p. 100 la taxe de 20 p. 100 qui atteint les eaux-devie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueurs; Ces deux dispositions ont été adoptées

malgré l'opposition du Gouvernement. 3º Elle a amélioré le mode de fixation des

in dos tabass indistant à achtes any planteurs.

4º Elle a autorisé la création, à la direction générale des douanes, d'un emploi de chef de bureau;

5º Elle a accordé aux conseils généraux des colonies des droits analogues à ceux des conseils généraux de la métropole en matière de ressources de tinées à la vicins-

lité; 6º Elle a ouvert un crédit de 40 millions pour les prêts à certaines sociétés de crédit immobilier, en faveur des habitations à

bon marché.

Propositions de la commission des finances.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter la disposi-tion relative à la création à la direction générale des douanes, d'un emploi de chef de bureau, mesure qui avait été demandes par le Gouvernement dans un projet de loi antérieur.

Le bureau actuel des tarifs et conventions de cette direction générale serait dédoublé. Le Gouvernement estime, en esset, qu'au moment où sont entrepris la revision du tarif douanier et le renouvellement des conventions commerciales, il est indispensable de créer un bureau spécial de la legislation et des conventions. Le nouveau bureau ne fera pas double emploi avec les services du ministère du com-merce, comme l'avait d'abord cru la Chambre.

Votre commission des finances conclut également à l'adoption de l'article qui étend les prérogatives des conseils généraux des colonies en matière de dépenses de vici-

prêts aux sociétés de crédit immobilier, il aura pour objet de reprendre, pour l'année 1919, l'application du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché. Il s'agit des prêts à 2 p. 100 que l'Etat peut consentir aux sociétés de crédit immobilier ayant pour objet de faire des avances destinées à l'acquisition de petites propriétés et de maisons individuelles à bon marché. D'après l'article 6 de la loi précitée du 10 avril 1908, le crédit afférent à ces prêts doit être ouvert chaque année par la loi de finances. Depuis 1915, aucun credit de cette sorte n'avait été accordé. Il semble qu'en raison de l'intérêt qu'il y a à permettre aux sociétés de crédit immobilier de poursuivre leurs opérations, on doive reprendre le service des avances auxdites sociétés. Si le Gouvernement fut d'accord sur ce point avec la Chambre, il estima toutefois qu'il n'était pas possible de main-tenir à 2 p. 100 le taux d'intérêt à réclamer et qu'on devrait demander aux sociétés de crédit immobilier un intérêt de 4 p. 100. La Chambre a considéré, suivant les termes du rapport de l'honorable M. Louis Marin, que « l'intérêt qui s'attache au développement de la petite propriété rend inadmissible qu'on lui impose, par une augmenta-tion du taux d'intérêt, une charge supplémentaire importante ».

Votre commission des finances est d'avis d'accorder le crédit de 40 millions destiné aux prêts aux sociétés philanthropiques de

crédit immobilier.

Elle vous demande aussi d'adopter les dispositions relatives à la fixation du prix des tabacs indigènes. La loi du 12 février 1835 avait disposé dans son article 4 que « les prix seraient fixés chaque année par le ministre des finances pour les diverses qualités de tabacs et la récolte suivantes, par chaque arrondissement où la culture serait autorisée ».

A la vérité, une commission, dans laquelle s planteurs étalent representes par des délégués élus, était appelée à donner son avis, mais à titre purement consultatif. Aux termes de la nouvelle disposition,

les prix seront fixés par une commission composée de huit membres, dont quatre désignés par le ministre des finances et quatre élus par les planteurs de tabacs. La commission sera présidée par un président de chambre de la cour des comptes.

Depuis de longues années, les planteurs de tabacs se plaignaient que leurs intérêts étaient méconnus. D'où il résulta un ralentissement considérable dans la culture de cette plante et une crise réelle dans les approvisionnements de la régie.

La décision que nous vous demandons d'homologuer donnera entière satisfaction aux planteurs et provoquera une reprise certaine dans la culture des tabacs.

Restent les deux articles à caractère fiscal adoptés par la Chambre, sur lesquels l'accord ne s'est fait devant la commission des finances qu'à de faibles majorités.

En ce qui concerne la taxe de 5 p. 100 sur la publicité dans les journaux, la commission en a adopté le principe, en en limitant toutefois l'application à un chiffre de publicité annuelle supérieur à 20,000 fr. et en subordonnant les conditions de cette application à un règlement d'administration publique.

Quant à la suppression de la taxe sur les objets et établissements de luxe et à la majoration de 5 p. 100 de la taxe sur les eauxde-vie, liqueurs, etc., votre commission vous propose l'adoption du texte voté par la Chambre des députés.

La commission des finances était unanime à reconnaître les imperfections de la Quant au crédit de 40 millions, affecté aux | lei qui a institué la taxe de luxe de 10 p. 100

et surtout de la classification des objets itteints par cette taxe.

En conséquence, un grand nombre de ses membres ont demande que la question fût disjointe afinqu'il nous fût permis d'étudier les moyens d'obvier aux inconvénients que l'application de ladite taxe avait révélés et de mettre fin aux fraudes certaines auxquelles elle a donné lieu.

Ils ont fait observer que la suppression votée par la Chambre aurait pour conséquence une diminution importante dans les recettes (environ 60 millions), au mo-ment où les besoins du Trésor sont si considérables.

Mais la majorité a pensé qu'il fallait tenir compte du mouvement d'opinion qui s'est manifesté contre l'impôt dont il s'agit. L'on a fait valoir aussi que la majoration de 5 p. 100 de la taxe 20 p. 100 sur les eauxde-vie, liqueurs, etc., compenserait à con-currence de 25 millions, la perte résultant de la suppression de la taxe de 10 p. 100 sur les objets et établissements de luxe. C'est ainsi que votre commission a été conduite à vous proposer de consacrer le vote de la Chambre.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations formulées dans ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

#### TITRE I

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXÉS RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

#### § 1ºr. - Crédits accordés.

Art. 1er. - Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1949, des crédits previsoires s'élevant à la somme totale de 2,618,625,694 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

Art. 2. - Il est ouvert aux ministres au titre des budgets annexés rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 269,680,974 fr. et applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919.

Art. 3. - Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

lls se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

# § 2. - Impôt et revenus autorisés.

Art. 4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er juillet 1919, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus Lectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, pendant les mêmes mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départe-ments, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 5. — Est frappée d'unimpôt de 5 p. 100 toute publicité insérée dans les journaux, revues, almanachs et autres recueils.

Cet impôt ne sera toutefois perçu que sur

un chiffre de publicité annuelle supérieur !

à 20,000 fr.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles il sera procédé, sur déclaration, à la perception de l'impôt prévu au paragraphe ier du présent article.

La présente loi sera applicable trois mois après la promulgation dudit règlement.

Art. 6. — La taxe de 10 p. 100 sur les objets de luxe et sur les établissements de luxe, instituée aux articles 27 et 28 de la loi du 31 décembre 1917, est abrogée, sauf en ce qui concerne les eaux-de-vie, li-queurs, apéritifs et vins de liqueurs portés au tableau A de la loi du 22 mars 1918 pour lesquels la taxe est portée à 25 p. 100.

Toutefois, restent soumis à la taxe ci-cessus les payements de marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques achetés avant la promulgation de la pré-

sente loi.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 février 1835 sont remplacées

par les suivantes :

« Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année pour les diverses qualités de la récolte suivante par une com-mission composée de huit membres dont quatre désignés par le ministre des finances parmi les fonctionnaires de l'administration des manufactures de l'Etat et quatre désignés à l'élection par les planteurs de tabac, selon la procédure instituée par la loi de finances de 1913.

« La commission sera présidée par un président de chambre de la cour des comptes lequel, en cas de partage des voix, aura

fonction d'arbitre.

« Un décret rendu dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, fixera les détails de l'élection des membres de la commission. »

Art. 8. - Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, aux dépenses de la 2° section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables, dont le montant ne pourra excéder la sommé de 27,644,800 fr.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES -

Art. 9. - Est autorisée la création au ministère des finances (direction générale des douanes) d'un emploi de chef de . bureau.

Art. 10. - Les conseils généraux des colonies pourront, dans les conditions où s'exercent leurs prérogatives financières, créer des ressources spéciales destinées aux dépenses d'établissement, de réfection et d'entretien de chemins vicinaux de toute catégorie.

#### TITRE III

#### MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 11. - Le crédit ouvert pour l'année 1919, conformément aux paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 10 avril 1918 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 40 millions.

Art. 12. — Est fixé à 100 millions, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1919, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les

retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 13. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics et des transports peut s'engager, pendant les mois d'avril, de mai, et de juin 1919, à allouer aux entreprises de voies fer-rées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des sérvices civils

de l'exercice 1919.

- Les travaux à exécuter, pendant les mois d'avril, de mai et de juin 1919, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, pour la continuation des lignes nouvelles en construction des grands réseaux concédés, ne pourront excéder le maximum de 3,750,000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des

services civils de l'exercice 1919.

Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires, postérieurement à la mise en exploi-tation des lignes), à exécuter en 1919, et dont le ministre des travaux publics et des transports pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour les mois d'avril, de mai et de juin 1919, non compris le matériel roulant, à la somme de 26,500,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière, par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 16. - Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, mo-difié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

Art. 80. - Tout senateur peut poser à un mi-

"Art. 80. — Tout senateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

"Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

"Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

"Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnet, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse..."

ponse ... »

2542. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 mars 1919, par M. Pérès, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement s'il est licite, pour un industriel patenté, exerçant sa profession depuis de nombreuses années, de mettre en cuve des œuls frais achetés au moment de la surproduction, pour les vendre à sa clientèle comme œuls de contraction. les vendre à sa clientèle comme œuis de con-

serve pendant la période de pénurie; si la détention pendant six ou sept mois des œufs ainsi conservés constitue pour l'industriel le délit d'accaparement; quelle quantité d'œu's il est licite à chaque industriel de conserver et à quel taux le bénéfice réalisé deviendra illicite.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2431.—M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics pour quelles raisons les officiers de complément ne sont pas autorisés à contracter un engagement dans les compagnies de chemins de fer. (Question du 60 févire 1000) tion du 20 février 1919.)

Réponse. - Il vient d'être décidé d'étendre Aeponse. — Il vient d'etre decide d'etendre aux officiers de complément, appartenant à la réserve de l'armée active, les dispositions prévues par la circulaire du 2 décembre 1918, pour le passage des hommes de troupes comme volontaires dans les réseaux de chemins de

Les conditions auxquelles les compagnies seront disposées à engager ce personnel seront portées prochainement à la connaissance des intéressés.

2512, — M. Bienvenu Martin, sénateur, demande à M. le ministre du commerce et des P. T. T. pourquei a été supprimée la franchise pestale pour le retour à l'inspecpédagogiques prêtes au instituteurs, ce qui occasionne une depense à ces derniers et entrave le fonctionn m nt d'un service important de l'ens ignement primaire. - (Question du 21 mars 1919.)

Réponse. - La loi de finances du 30 mars 1902, article 29. a concédé la franchise postale aux ouvrages et publications provenant des biblioouvrages et publications provenant des bibliothèques pédagogiques adressés aux instituteurs et aux institutrices primaires publics,
sous le contre-seing, soit des inspecteurs
d'académie, seit des inspecteurs primaires.
La législation, en matière de franchise postale étant de droit élroit, le service postal se
trouve dans l'impossibilité d'admettre en franbie les envages et publications enverten-

chise les ouvrages et publications susvisés renvoyés par les instituteurs.

Ordre du jour du dimanche 30 mars.

A dix-sept heures. - Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, attribuant des in-demnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées. (Nº 102 et 112, année 1919. - M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Discussion du projet de lei, adopté par la Chambre des députes, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. (Nos 108 et 111, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

# Erratum

au comple rendu in extenso de la séance du jeudi 27 mars 1919 (Journal officiel du 28 mars).

Page 365, 2° colonne, 5° et 6° lignes en partant du bas.

#### Au lieu de:

.. égale à la moitié de celle que recevait le mari ».

.:.égale à la moitié de celle que recevait leur mari ».

Paris .- Imp. des Journaux of Aciels, 31, quai Voltaire.